

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 septembre 1969.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal,*

PAR M. PAUL DRIANT,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, rapporteur général, sous le numéro 800.

(2) Cette commission est composée de :

MM. Marc Jacquet, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Philippe Rivain, *député*, Paul Driant, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Michel Caldaguès, Alain Griotteray, Pierre Ribes, Jacques Richard, Jacques Weinman, *députés* ; André Diligent, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalbert, Georges Portmann, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Louis-Alexis Delmas, Jean-Paul de Rocca Serra, Gaston Feuillard, Jean Poudevigne, Jean-Marie Poirier, Roger Souchal, Christian Bonnet, *députés* ; Marcel Martin, Louis Talamoni, Henri Tournan, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler, Joseph Raybaud, *sénateurs*.

Voir les numéros : *Assemblée Nationale*, 1<sup>re</sup> lecture, 764, 766 et in-8° 128.

2<sup>e</sup> lecture, 769.

*Sénat*, 188, 189 et in-8° 82 (session extraordinaire 1968-1969).

**Impôts.** — *Banques - Relations financières internationales.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 septembre 1969, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal, restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. Caldaguès, Griotteray, Marc Jacquet, Ribes, Jacques Richard, Rivain, Weinman.

*Pour le Sénat :*

MM. Roubert, Dulin, Portmann, Monichon, de Montalembert, Driant, Diligent.

Membres suppléants :

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. Delmas, de Rocca Serra, Feuillard, Poudevigne, Poirier, Souchal, Christian Bonnet.

*Pour le Sénat :*

MM. Marcel Martin, Talamoni, Tournan, Yves Durand, Descours, Desacres, Kistler, Raybaud.

La Commission s'est réunie le 20 septembre 1969.

Elle a désigné M. Marc Jacquet en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, M. Philippe Rivain, rapporteur général, et M. Driant étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal, deux articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après :

- un tableau comparatif des textes adoptés, en première lecture, par l'Assemblée Nationale et le Sénat ;
- le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- comptes de chèques ;
- comptes courants ;
- comptes créditeurs divers.

Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banque.

A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0,75 %. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 5.

...la réglementation des conditions de banque ou qui ont été affectées à des crédits soumis à un régime particulier faisant obligation de respecter un taux d'intérêt maximal fixé par l'Etat. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

II. — (Sans modification.)

III. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvré sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

Dans le cas de création, ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

En cas de transfert d'activité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

En cas de transfert d'activité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités avant donné lieu à rémunération.

Texte adopté par le Sénat.

IV. — *(Sans modification.)*

V. — *(Sans modification.)*

VI. — *(Sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

---

**Art. 6.**

Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

Les entreprises qui auront bénéficié, soit d'un prêt de l'Etat, soit de l'application des dispositions prévues à la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

Tous ces renseignements devront être remis au directeur départemental des impôts directs avant le 15 novembre 1969.

**Texte adopté par le Sénat.**

---

**Art. 6.**

(Alinéa sans modification.)

Toutefois ces renseignements n'auront pas à être fournis en ce qui concerne les personnes privées ayant la qualité de résidents étrangers.

**Texte élaboré par la Commission mixte paritaire.**

---

**Art. 5.**

Texte adopté par le Sénat.

**Art. 6.**

Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du Fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor public, prime ou subvention versée sur fonds publics devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti.